

Orientations de l'ESMA

FSMA_2019_29 du 12/11/2019

Orientations sur les facteurs de risque dans le cadre du règlement "Prospectus" : mise en œuvre par la FSMA

Champ d'application:

Les orientations visées dans le présent document s'adressent aux autorités compétentes au titre du règlement "Prospectus" (il s'agit, en Belgique, de la FSMA). Ces orientations prévoient toutefois qu'afin d'accélérer le processus d'approbation des prospectus, des documents d'enregistrement, des documents d'enregistrement universels, des notes relatives aux valeurs mobilières et de tout supplément à ceux-ci, les personnes responsables du prospectus doivent tenir compte de ces orientations dans le cadre de la préparation d'un prospectus en vue de sa soumission à l'autorité compétente concernée.

Résumé/Objectifs:

Ce document porte sur les orientations émises par l'Autorité européenne des marchés financiers (ciaprès, l'ESMA) concernant les facteurs de risque dans le cadre du règlement "Prospectus" et sur leur mise en œuvre par la FSMA.

Madame, Monsieur,

En vertu de l'article 16 du règlement qui l'institue¹, l'ESMA peut émettre des orientations à l'intention des autorités compétentes ou des acteurs des marchés financiers afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficientes et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

Selon le paragraphe 3 de l'article 16 du règlement précité, "les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers doivent mettre tout en œuvre pour respecter ces orientations [...]" et "dans un délai de deux mois suivant l'émission d'une orientation [...], chaque autorité compétente doit indiquer si elle respecte ou entend respecter cette orientation [...]. Si une autorité compétente ne la respecte pas ou n'entend pas la respecter, elle doit en informer l'ESMA en motivant sa décision".

¹ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission.

2/2 / FSMA_2019_29 du 12/11/2019

C'est dans ce contexte que l'ESMA a émis des orientations sur les facteurs de risque dans le cadre du règlement "Prospectus"². Ces orientations visent à aider les autorités compétentes à examiner la spécificité et l'importance des facteurs de risque ainsi que leur présentation en différentes catégories en fonction de leur nature. Elles ont été élaborées en vertu de l'article 16, paragraphe 4, du règlement "Prospectus" et ont pour but d'encourager une communication appropriée, ciblée et simplifiée des facteurs de risque, sous une forme aisément analysable, concise et compréhensible, en aidant les autorités compétentes à examiner la spécificité et l'importance ainsi que la présentation de ces facteurs en différentes catégories.

La FSMA a décidé d'intégrer ces orientations, le cas échéant, dans son cadre de surveillance et de les prendre en considération lors de l'examen de prospectus conformément à l'article 20 du règlement "Prospectus".

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

Annexe : FSMA 2019 29-1 / Orientations de l'ESMA sur les facteurs de risque dans le cadre du règlement "Prospectus"

² Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.